

DELIBERATION CA045-2014

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers
Vu l'avis de la commission des statuts du 02 juin 2014

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 19 juin 2014.

■ **Objet de la délibération** Statuts des composantes : UFR Sciences et UFR Médecine

Le conseil d'administration réuni le 03 juillet 2014 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts de l'UFR Sciences et de l'UFR Médecine sont approuvés.

Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 04 juillet 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **07 juillet 2014**

3.3. STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET DE L'UFR MEDECINE

Avis favorable à l'unanimité avec 10 voix pour de la commission des statuts du 02 juin 2014.

Le conseil d'administration approuve sur statuts de l'UFR Sciences et de l'UFR Médecine.

STATUTS DE L'UFR SCIENCES DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

APPROUVES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

Vu le Code de l'éducation,

Article 1 : L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences créée par arrêté ministériel du 15 Février 1993 est une composante de l'Université d'Angers. Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.

L'UFR Sciences prend le nom de Faculté des Sciences.

Elle correspond à un projet éducatif et à des programmes de recherche dans les domaines des Mathématiques, de la Physique, de l'Informatique, de la Chimie, des Sciences de la Vie et de la Terre.

L'UFR Sciences est administrée par un conseil élu, le Conseil de l'UFR, et est dirigée par un directeur.

Article 2 : Le directeur de l'UFR Sciences est assisté d'un assesseur à la pédagogie et d'un assesseur à la recherche.

Article 3 : L'UFR Sciences comprend :

- des départements de formation,
- des laboratoires et équipes de recherche,
- des services administratifs et techniques.

L'UFR Sciences est composée des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) qui y sont affectés, de l'ensemble des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Au moment de l'approbation des présents statuts, l'UFR comprend les départements suivants :

- Département de Biologie,
- Département de Chimie,
- Département de Géologie,
- Département d'Informatique,
- Département de Mathématiques,
- Département de Physique.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts.

– Titre I– LE CONSEIL

Article 4 : Le Conseil d'UFR comprend quarante membres :

- Dix représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A
- Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B
- Huit représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue
- Quatre représentants du personnel BIATSS.
- Huit personnalités extérieures :
 - D'une part, 1 représentant de collectivités territoriales, 2 représentants des activités économiques des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, 1 représentant des associations scientifiques et

Point 03 – AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES

culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

- D'autre part, de 4 personnalités désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En application à la loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche et au décret n° 2014-336 du 13 mars 2014, les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions.

Article 5 : L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurées par le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de l'UFR .

Les membres du conseil d'UFR sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures court de la date de leur nomination jusqu'au renouvellement complet du conseil d'UFR.

Les membres du Conseil d'UFR, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur d'U.F.R. avec accusé de réception.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Point 03 – AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES

Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Un électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour les collèges autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Dans le mois qui suit la vacance du siège, quel que soit le collège concerné, le président de l'université prend un arrêté fixant le calendrier et l'organisation de l'élection partielle sauf si le renouvellement complet du conseil de l'UFR intervient dans les 3 mois qui suivent la vacance.

Article 6 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le responsable administratif et les personnes invitées à titre individuel.

Le Conseil se réunit à l'initiative du directeur de l'UFR au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour est fixé par le directeur. Des questions peuvent être soumises à l'initiative des membres du Conseil à l'ouverture de la séance.

Article 7 : Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le directeur de l'UFR et ses deux assesseurs ;
- Il examine et détermine les orientations de la politique de l'UFR, en particulier en vue de la préparation du contrat et de son application en matière d'offre de formation et de recherche, de vie étudiante, de relations internationales ;
- Il adopte le budget de l'UFR qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur; toute demande de modification des statuts de l'UFR doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil,
- Il examine les dossiers de demandes d'accréditation à transmettre aux Conseils de l'Université et arrête les dispositions nécessaires à leur mise en place,
- Il propose chaque année les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation,
- Il peut également prendre toutes dispositions pour favoriser les activités culturelles et sportives au sein de l'UFR dans le cadre de la politique d'établissement.

Article 8 : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de l'UFR. Il propose la liste des enseignants vacataires. Les décisions prises au cours des Conseils restreints font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et, en tant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 9 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice est requise.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

– Titre II –
LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 10 : Le directeur est élu pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. La déclaration de candidature s'effectue auprès du responsable administratif au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'élection.

La date de l'élection est fixée par le conseil d'UFR sur proposition du directeur de l'UFR en fonction.

Il est élu à bulletin secret, à la majorité des membres du conseil en exercice au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue et au 3^{ème} tour à la majorité relative. Les deux assesseurs sont élus, dans les mêmes conditions, sur proposition du directeur de l'UFR, parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs en fonction dans l'UFR. Le mandat des assesseurs prend fin avec celui du directeur ou celui du conseil, à la première échéance venue.

Article 11 : Le directeur arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Point 03 – AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES

Il dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

Il peut recevoir délégation de signature du président pour assurer la gestion administrative et financière de l'UFR.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du président pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de l'UFR.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président peut donner délégation à l'assesseur à la pédagogie désigné comme adjoint du directeur de l'UFR.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'assesseur à la pédagogie assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur qui doit intervenir à une date comprise entre 15 et 30 jours francs après la vacance.

Dans le cas où le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il y siège avec voix consultative.

– Titre III – **L'EQUIPE DE DIRECTION**

Article 12 : Une équipe de direction, composée des assesseurs, des directeurs de département, des directeurs des études, du responsable de la formation continue et de l'alternance, du responsable administratif, de l'assistant de direction, siège auprès du directeur de l'UFR à titre consultatif.

Le directeur peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour aux réunions de l'équipe de direction, notamment les responsables de la scolarité et des examens, un représentant des personnels BIATSS, élu au conseil d'UFR, et un représentant des étudiants, élu au conseil d'UFR.

L'équipe de direction se réunit à l'initiative du directeur de l'UFR.

– Titre IV – **LES DEPARTEMENTS**

Article 13 : L'UFR est composée de départements. Leur rôle et leur organisation sont définis dans le règlement intérieur de l'UFR.

Article 14 : Les départements regroupent des disciplines et s'organisent autour de projets de formation et de recherche.

Le rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants, ATER, doctorants contractuels en charge d'une mission d'enseignement au département est de droit pour les personnels de l'UFR appartenant à l'une des sections du CNU ou à l'une des disciplines regroupées dans le département. Tout enseignant doit être rattaché à un département et un seul dans lequel il vote. Les personnels BIATSS (titulaire ou en CDI) affectés au département ou dans un des laboratoires relevant d'une des disciplines du département sont membres de droit du département.

Il est cependant possible de déroger à la condition d'appartenance à une section CNU avec l'accord de l'assemblée de département dans lequel le rattachement est demandé. Cette demande de rattachement devra être motivée. Le rattachement est effectif après approbation du conseil d'UFR.

Pour les allocataires, les chercheurs, les doctorants et les contractuels BIATSS, ou le cas échéant pour d'autres personnels, le rattachement est proposé par le directeur du département et approuvé par le directeur de l'UFR.

Les autres personnels ne relevant pas d'une catégorie précitée peuvent être invités, à l'initiative du directeur du département, à titre consultatif à l'assemblée générale du département.

L'assemblée générale du département comprend les membres prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Point 03 – AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES

L'assemblée générale peut désigner en son sein un Comité de département, dont la composition et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur. L'assemblée générale de l'ensemble des membres du département est convoquée au moins deux fois par an à l'initiative, soit de son directeur, soit de la moitié au moins de ses membres.

Le rôle de l'assemblée générale du département ou du comité du département est d'assister le directeur du département dans toutes les tâches de gestion du département.

Article 15 : Le directeur du département est élu pour deux ans, parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Il est rééligible. Les électeurs sont les personnels de l'UFR rattachés au département.

Article 16 : Le directeur du département joue un rôle d'interface avec l'administration de l'UFR. A ce titre il participe à l'équipe de direction.

Le directeur de département peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour assurer la gestion administrative et financière du département.

En accord avec l'Assemblée générale du département, il exerce notamment les missions suivantes :

- Transmission au Conseil de l'UFR des demandes de création de postes et d'enseignements ; demandes de moyens en personnels, crédits et locaux,
- Répartition des tâches des personnels enseignants, administratifs et techniques du département.

– Titre V–

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UFR SCIENCES

Article 17 : L'UFR Sciences se dote d'un conseil intitulé « Conseil Scientifique de l'UFR Sciences ».

Le Conseil Scientifique de l'UFR Sciences est présidé par le directeur de l'UFR Sciences qui établit l'ordre du jour des réunions. En l'absence du Directeur, la présidence est assurée par l'Assesseur à la Recherche.

Le directeur de l'UFR peut inviter aux réunions du Conseil Scientifique de l'UFR Sciences toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le Conseil Scientifique de l'UFR Sciences est composé :

- des directeurs de laboratoires de l'UFR Sciences labellisés ou reconnus par l'établissement, ou leurs représentants
- d'élus des collèges du Conseil d'UFR : 5 membres de rang A et 5 membres de rang B
- de deux représentants des doctorants
- d'une personnalité extérieure-désignée par le Conseil d'UFR
- de deux représentants des personnels BIATOSS.

A l'exception des directeurs de laboratoires de l'UFR Sciences ou de leur représentant, les autres membres sont élus par le conseil d'UFR.

Le Conseil Scientifique de l'UFR Sciences a pour mission :

- d'aider à définir et à mettre en place la politique scientifique de l'UFR, dans le cadre de la politique scientifique de l'Université d'ANGERS.
- de maintenir le dynamisme de la recherche au sein de l'UFR. A ce titre, il est consulté, pour avis, sur toutes les questions concernant la recherche à l'UFR Sciences : personnels, équipements, création et soutien de jeunes équipes.
- de proposer au conseil de l'UFR un classement des demandes de Professeurs invités au titre de la recherche.

Le fonctionnement du Conseil Scientifique de l'UFR Sciences ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

– Titre VI–
LES COMMISSIONS

Article 18 : L'UFR peut se doter de commissions.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

- Titre VII –
MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Les conditions de fonctionnement de l'UFR Sciences et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur.

Toute modification des présents statuts ou du règlement intérieur doit être proposée par le directeur de l'UFR ou par la moitié des membres en exercice du conseil d'UFR.

Cette demande de modification des statuts doit faire l'objet d'une saisine par le directeur de l'UFR Sciences, pour avis, de la commission des statuts de l'Université pour approbation par le conseil d'administration.

La délibération du conseil d'UFR relative à toute modification des statuts ou du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice.

**STATUTS DE L'UFR MEDECINE
DE L'UNIVERSITE D'ANGERS**

APPROUVES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

Vu le code de l'éducation,

I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine est une composante de l'Université d'ANGERS. Elle conclut au nom de l'Université d'Angers la convention constituant le Centre Hospitalier et Universitaire d'Angers conformément aux dispositions du Code de l'Education (article L 713-4).

Article 2

L'UFR Médecine a pour objectifs :

- d'assurer la formation des médecins.
- de préparer à tous diplômes nationaux en matière de Sciences Médicales.
- d'assurer en liaison avec les organisations professionnelles, dans l'esprit de la plus large participation, la formation continue et le développement professionnel continu dans le domaine des disciplines médicales et des formations de santé.
- de développer une activité de recherche fondamentale et clinique en liaison avec les autres composantes de l'Université, le Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'avec tout organisme public ou privé et notamment les Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (CNRS et Inserm en particulier).
- de participer à la formation des professionnels intervenant dans le domaine de la santé.
- de développer, en lien avec les autres composantes de l'université et le CHU des actions de coopération internationale.

Article 3

Pour atteindre ces objectifs, l'UFR Médecine

- organise le régime des études et des examens dans le respect des dispositions légales et réglementaires.
- répartit les moyens dont elle dispose : locaux d'enseignement, laboratoires, emplois universitaires, hospitalo-universitaires et personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)
- élabore son budget qu'elle soumet au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

II - ORGANISATION DE L'UFR

SECTION A. Le Conseil

Article 4

L'UFR Médecine est administrée par un conseil de 36 membres élus ou désignés pour 4 ans, à l'exception des représentants du Collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, élus pour 2 ans. Il est composé de :

- 10 Enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs appartenant au Collège A
- 7 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs du Collège B
- 3 représentants des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales et appartenant à ce titre au Collège P.
- 2 représentants des BIATSS
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 8 Personnalités extérieures désignées pour 4 ans :
 - . 2 représentants des collectivités territoriales : Conseil Général de Maine-et-Loire, Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
 - . 1 représentant désigné par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.
 - . Le Directeur Général du CHU ou son représentant.
 - . 2 représentants désignés par le Département de Médecine Générale.
 - . 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de l'UFR.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En application de la loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche et au décret n° 2014-336 du 13 mars 2014, les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Directeur de l'UFR avec accusé de réception.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir et au moins égal à la moitié du nombre de titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tôt quinze jours francs et au plus tard deux jours francs avant le scrutin.

Article 6

1 - La date des élections, le lieu des opérations de vote et les modalités d'organisation des élections sont fixés par le Président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de l'UFR..

2 - Lorsqu'un représentant des personnels élu au Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire.

En cas d'impossibilité il est procédé, sauf si un renouvellement complet du Conseil doit être organisé dans les trois mois, à un renouvellement partiel dans le délai de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance.

SECTION B - LE DIRECTEUR ET LES ASSESSEURS

Article 7

1 - La date de l'élection du Directeur est fixée par le conseil d'UFR. Les candidatures sont déposées auprès du Responsable Administratif qui les porte à la connaissance des membres du Conseil au plus tard 2 jours francs avant la date de l'élection.

2 - Le Conseil, présidé par son Doyen d'âge, élit le Directeur parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité.

Aux deux premiers tours, l'élection du Directeur a lieu à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés tels qu'ils sont définis à l'article 4. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un délai d'au moins un jour franc et au plus 8 jours francs doit s'écouler avant de procéder au

troisième tour qui a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés. De nouvelles candidatures peuvent être déclarées entre le 2ème et le 3ème tour.

Le Directeur est élu pour une durée de 5 ans et est rééligible une fois.

3 - Le Directeur propose parmi les membres élus du Conseil un Directeur-Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement momentané et un ou plusieurs Assesseurs qui assurent au sein de l'UFR des fonctions de responsabilités particulières.

4 - En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, son successeur devra être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

SECTION C - L'ASSEMBLEE DES ENSEIGNANTS

Article 8

L'Assemblée des enseignants comprend les professeurs et autres enseignants et assimilés (collèges A et B) définis par les textes en vigueur.

L'Assemblée des enseignants est convoquée au moins une fois par an par le Directeur. Elle peut être également réunie à la demande écrite des 2/3 de ses membres.

III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET DU DIRECTEUR

SECTION A - LE CONSEIL

Article 9

Le Conseil en formation plénière siège chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur et au moins trois fois par an. Il est également réuni par le Directeur sur la demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

La représentation de la majorité des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si à la suite d'une première convocation cette condition n'est pas remplie, le Conseil après un délai de 8 jours peut être réuni et délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi, les décrets, les règlements ou les présents statuts, doivent être votées à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix ; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration peut être donnée par tout membre du Conseil quel que soit son collège d'appartenance.

Si le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il préside ce dernier avec voix consultative ; s'il est choisi au sein du Conseil, il a voix délibérative.

Avec l'accord du Conseil les délibérations peuvent se dérouler en présence de personnes invitées par le Directeur.

Le Responsable Administratif assiste au Conseil à titre permanent avec voix consultative.

Le Conseil en formation plénière délibère et vote après avis éventuel des Commissions spécialisées, sur toutes les questions concernant les activités de l'UFR :

- propositions d'affectation ou de création des postes hospitalo-universitaires.

Point 03 – AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES

- établissement des programmes généraux d'activité notamment, organisation des enseignements, détermination des méthodes pédagogiques, des procédés de contrôle des connaissances et de l'organisation des examens.
- répartition des moyens.
- adoption du budget en début d'exercice, des comptes en fin d'exercice budgétaire. Le budget est publié après avoir été voté par le Conseil d'UFR et approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.
- avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'UFR et leur utilisation.
- adoption des conventions et contrats avec d'autres unités ou organismes.
- établissement et révision des statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil assure l'information des différents membres de l'UFR par l'intermédiaire du Directeur. Les procès-verbaux des séances sont adressés in extenso à tous les membres du Conseil ainsi qu'à tous les personnels. Le procès-verbal in extenso est diffusé à l'intention des étudiants.

Article 10

Le Conseil en formation restreinte aux seuls enseignants se réunit sur proposition du Directeur ou, dans un délai de 15 jours, sur la demande écrite du tiers de ses membres en exercice

Dans la limite de ses attributions, le Conseil restreint se prononce sur les questions relatives aux carrières des enseignants.

SECTION B - LE DIRECTEUR

Article 11

Le Directeur est chargé de la direction de l'UFR. Il assure, sous le contrôle du Conseil, le fonctionnement de l'UFR et en particulier :

- il fixe l'ordre du jour des séances des Conseils et Assemblées
- il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil qu'il préside
- il représente l'UFR auprès des organismes extérieurs
- il assure la gestion administrative et financière de l'UFR. Il élabore le budget. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'UFR.
- il dirige les personnels administratifs, techniques et de service de l'UFR qui sont placés sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers. Il est assisté dans ses fonctions par le Responsable Administratif.
- il peut recevoir délégation de pouvoir du Président de l'Université pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de l'UFR et du C.H.U. définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du C.H.U.
- il a qualité pour signer, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU après qu'elle ait été soumise à l'approbation du Président de l'Université et votée par le Conseil d'administration de l'Université.

- il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette Convention. Conjointement avec le Directeur Général du CHU, le Directeur de l'UFR Médecine :
 - signe les contrats et conventions auxquels le CH&U est partie
 - nomme les Chefs de Clinique et Assistants Hospitaliers Universitaires des disciplines médicales
 - propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires des disciplines médicales.
- il habilite les Praticiens-Maitres de stage.
- il est vice-président du directoire du CHU.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Directeur ou du tiers des membres en exercice du Conseil. Les modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil de l'UFR. Elles sont approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 13

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts ; il détermine en particulier :

- l'utilisation des locaux
- le fonctionnement de la scolarité et en particulier le régime des études
- le fonctionnement des commissions spécialisées et des structures pédagogiques nécessaires au bon fonctionnement de l'UFR.

Le règlement intérieur doit être adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'UFR.